



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Notre-Dame-de-la-Sagesse

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	11
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	13
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	15
6. Confidentialité.....	19
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	21
8. Sanctions disciplinaires	24
9. Suivi des signalements et des plaintes	26
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	27
Ressources.....	29
Autre information importante	30

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Notre-Dame-de-la-Sagesse
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Annie Gloutney
Ordre d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	215
Autres caractéristiques	L'école est composée de 12 groupes réguliers, dont 2 au préscolaire 5 ans et de 5 groupes d'adaptation scolaire, dont 1 groupe TSA au préscolaire, 3 groupes TSA au primaire et un groupe de déficience intellectuelle moyenne. IMSE : 9/10
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration et plaisir
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser le sentiment de motivation chez les élèves en s'appuyant sur le sentiment de compétence de chacun.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Annie Gloutney, directrice
--	----------------------------

Membres du comité

- Annie Gloutney, directrice
- Marilyn Davidson, psychoéducatrice
- Audrey Paiement, Technicienne en éducation spécialisée
- Jessica-Audrey Bourque, enseignante
- Josian Manelli, enseignante
- Andréanne Mayer, enseignante
- Caroline Bourlet, éducatrice au service de garde

Mandat(s) du comité

Analyser les données pertinentes au plan de lutte.

Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte.

Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.

Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.

Fréquence des rencontres du comité

5 fois par année

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- La direction s'engage à intervenir avec diligence afin d'assurer la sécurité et le bien-être de l'élève victime. Elle veille à ce que les mesures de protection, de soutien et de suivi appropriées soient mises en place et maintient une communication respectueuse avec les parents, dans le respect des règles de confidentialité.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- La direction s'engage à veiller à ce que les interventions éducatives, les mesures d'accompagnement et, lorsque requis, les mesures disciplinaires soient mises en œuvre de façon juste, graduée et cohérente. Elle s'assure que les parents soient informés et associés à la démarche afin de favoriser la responsabilisation de leur enfant et de prévenir la récurrence.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- L'analyse de la situation de l'École Notre-Dame-de-la-Sagesse s'appuie sur plusieurs sources de données complémentaires : l'évaluation du plan de lutte 2025-2026 réalisée au printemps 2026, les résultats du Questionnaire sur la sécurité, la violence à l'école et le bien-être (QSVE-BE) administré à la même période, le rapport du Référentiel sur le bien-être de l'élève, découlant du questionnaire rempli par le comité Bien-être en mai 2026, ainsi que les échanges tenus par ce comité lors de l'analyse de l'ensemble de ces résultats.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les données démontrent que les élèves se sentent généralement bien accueillis à l'école et qu'ils reconnaissent la disponibilité et la bienveillance des adultes. Les relations entre le personnel sont également perçues comme positives et favorisent un climat propice au bien-être. Le personnel fait preuve d'un fort engagement envers les élèves et la prévention.
- Même si les situations d'intimidation demeurent relativement peu nombreuses, la violence verbale ressort de façon constante dans l'ensemble des données. Les conflits entre pairs, le manque d'entraide, certaines formes d'exclusion sociale et le rejet lié aux différences demeurent des enjeux prioritaires. La violence physique est moins fréquente, mais elle est encore présente.
- Les élèves ne remettent pas nécessairement en question les règles, mais plusieurs perçoivent les interventions et les conséquences comme variables d'un adulte à l'autre.
- Les incidents surviennent davantage lors des périodes moins structurées, notamment :
 - les récréations;
 - l'heure du dîner;
 - le service de garde;
 - les transitions dans les corridors et les escaliers;
 - les entrées et les sorties;
 - les périodes de remplacement

- Les résultats indiquent qu'une proportion importante du personnel ne se sent pas toujours en sécurité lors de certaines situations complexes.
- Les données révèlent que la participation des parents pourrait être renforcée. L'équipe-école souhaite développer davantage de moyens de communication et de sensibilisation afin de consolider le partenariat école-famille dans la prévention de la violence et de l'intimidation.
- Le Référentiel sur le bien-être met notamment en évidence une faible participation des parents aux initiatives liées au bien-être, une faible consultation des élèves sur les questions qui les concernent ainsi qu'un besoin de renforcer la formation continue du personnel.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Les situations de violence à caractère sexuel demeurent peu fréquentes, mais plusieurs incidents nécessitant une intervention ont été rapportés au cours de l'année 2025-2026.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Développer une culture de communication positive afin de réduire la violence verbale.
- Développer les compétences personnelles et sociales des élèves par l'implantation du programme Hors-Piste dans toutes les classes.
- Uniformiser les interventions éducatives et les attentes comportementales de tous les adultes.
- Consolider les pratiques de surveillance active lors des périodes plus à risque.
- Renforcer les habiletés sociales, le respect des différences et les comportements inclusifs.
- Favoriser une collaboration plus étroite entre l'école et les familles.
- Soutenir le bien-être et le sentiment de sécurité du personnel.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Renforcer la prévention des violences à caractère sexuel par la sensibilisation des élèves et l'application rigoureuse des protocoles d'intervention.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)
Axe 1 – Développer les compétences personnelles et sociales des élèves

Objectif : Développer les compétences personnelles et sociales des élèves afin de favoriser des relations harmonieuses, une communication respectueuse et la prévention de l'intimidation et de la violence.

Mesures de prévention

- Poursuivre l'implantation du modèle SCP à l'échelle de l'école par l'enseignement explicite des comportements attendus dans les différents lieux de l'école, leur rappel régulier et le renforcement positif des comportements observés.
- Enseigner explicitement, dans le cadre du modèle SCP, les comportements attendus en matière de respect langagier, de communication positive, de résolution pacifique des conflits et de comportement attendu dans les différents lieux de l'école.
- Réenseigner les attentes comportementales SCP à trois moments déterminés dans l'année — septembre, janvier et mars — ainsi que lorsqu'un besoin particulier est observé dans un lieu ou à un moment donné.
- Tenir un rassemblement mensuel des élèves au gymnase avec la direction afin de renforcer les attentes SCP, enseigner ou rappeler un comportement attendu lié au respect, au vivre-ensemble ou à la communication positive, valoriser les réussites collectives et aborder les enjeux observés dans l'école. Le thème du mois est ensuite réinvesti par les adultes de l'école.
- Souligner la *Journée du chandail rose*, le dernier mercredi de février, par une activité commune à toute l'école portant sur le respect, l'inclusion et la prévention de l'intimidation.
- Participer à la *Semaine contre l'intimidation et la violence* en réalisant au moins une activité commune à l'ensemble de l'école.
- Implanter la démarche Hors-Piste dans toutes les classes, selon la planification annuelle établie.
- Réinvestir au service de garde les stratégies et le vocabulaire enseignés dans Hors-Piste, notamment lors des conflits et des situations sociales vécues par les élèves.
- Faire réaliser au moins une activité par année sur la cyberintimidation et l'utilisation responsable des technologies aux élèves des niveaux ciblés.
- Offrir des ateliers en petits groupes par la TES ou la psychoéducatrice aux élèves présentant des besoins ciblés en matière d'habiletés sociales, de gestion des conflits ou de communication respectueuse.

- Consulter les élèves au moins une fois dans l'année sur leur sentiment de sécurité et le vivre-ensemble, notamment sur les lieux, les moments ou les situations qu'ils considèrent plus problématiques, et utiliser les résultats pour ajuster les mesures de prévention et de surveillance.

Axe 2 – Assurer un milieu bienveillant, inclusif et sécuritaire

Objectif : Prévenir les situations d'intimidation et de violence par des interventions cohérentes, une surveillance adaptée et la mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative.

Mesures de prévention

- Consacrer des moments lors des rencontres du personnel à l'harmonisation des interventions, notamment à partir de situations concrètes, afin d'assurer une compréhension commune des comportements attendus, des interventions à privilégier et de la gradation des conséquences.
- Analyser périodiquement, au comité Veille, les données relatives aux comportements, à la violence et à l'intimidation afin d'identifier les situations, les lieux ou les moments récurrents et d'ajuster les interventions et les mesures de prévention.
- Réviser l'organisation de la surveillance et les zones attribuées aux adultes afin d'assurer une présence active dans les secteurs et les moments identifiés comme plus à risque, notamment les récréations, le dîner, le service de garde, les transitions, les entrées et les sorties.
- Poursuivre l'implantation des plans de surveillance active.
- Mettre en place des midis organisés et animés par les éducateurs afin d'offrir aux élèves des activités structurées favorisant la coopération, l'inclusion, le sentiment d'appartenance et des interactions positives entre les élèves.
- L'équipe de direction assurera l'accueil et l'accompagnement des nouveaux membres du personnel en leur présentant le plan de lutte et le code de vie. L'équipe psychosociale, quant à elle, s'assurera que les procédures d'interventions ainsi que les pratiques éducatives privilégiées à l'école soient également connus des nouveaux membres du personnel.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Objectif : Promouvoir un milieu sécuritaire où chaque élève est sensibilisé au respect de son intégrité et de celle des autres.

Mesures de prévention

- Offrir les ateliers de prévention Escouade pour l'enfance dans les classes ciblées afin d'aborder, selon l'âge et le développement des élèves, l'intégrité, les limites personnelles, le consentement et la demande d'aide.
- Diffuser et rappeler les procédures de signalement et d'intervention auprès de l'ensemble du personnel.
- Collaborer avec les partenaires internes et externes lorsque des activités de prévention ou des interventions spécialisées sont requises.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Objectif : Renforcer le partenariat école-famille afin que les parents soient davantage informés, sensibilisés et impliqués dans la prévention de l'intimidation et de la violence et dans le développement d'un climat scolaire sain et sécuritaire.

- Présenter aux parents, dès le début de l'année scolaire, les attentes de l'école en matière de respect, de comportements attendus et de collaboration école-famille.
- Sensibiliser les membres du personnel à l'importance d'établir un lien positif avec les parents et de les considérer comme des partenaires dans le développement du bien-être et des comportements positifs de leur enfant.
- Encourager les enseignants à aborder explicitement le partenariat école-famille lors de la première rencontre de parents.
- Favoriser des communications positives et régulières avec les familles, notamment en partageant les réussites, les progrès et les comportements positifs des élèves, et non uniquement lors de difficultés.
- Diffuser périodiquement dans l'Info-parents de courtes capsules portant sur la prévention de l'intimidation et de la violence, la communication respectueuse, la résolution de conflits, la cyberintimidation et les façons dont les parents peuvent soutenir les interventions de l'école à la maison.
- Informer rapidement les parents lorsqu'une situation de violence ou d'intimidation concerne leur enfant et favoriser leur participation à la recherche de solutions et aux mesures de soutien mises en place, dans le respect de la confidentialité.

- Consulter les parents au moins une fois dans l'année sur le climat scolaire, le bien-être et la prévention de la violence et tenir compte de leurs observations dans l'ajustement des actions de l'école.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Informer les parents des mesures de prévention et des procédures prévues par l'école en matière de violence à caractère sexuel.
- Diffuser, au besoin, des ressources ou des capsules de sensibilisation permettant aux parents de mieux accompagner leur enfant.
- Lorsqu'une situation concerne leur enfant, collaborer avec les parents dans la mise en place des mesures de protection, de soutien et de suivi, dans le respect de la confidentialité.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Septembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Mai 2027
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Septembre 2026
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les	▪ Septembre 2026

modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	
--	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Courriel ou appel à un membre du personnel de l'école (enseignant, TES, direction, etc.). |
|---|

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Contacter la direction de l'école par courriel à l'adresse suivante : ndsagesse@csslarentides.gouv.qc.ca ou par téléphone au (819) 326-2812
- [Processus de plainte du CSS des Laurentides](#)

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. |
|---|

- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-361-8665;
 - Coordonnées du service de police : 911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Faire cesser la situation si cela peut être fait de façon sécuritaire (ex. : dire « Arrête »). ▪ S'éloigner et aller chercher l'aide d'un adulte. ▪ Rapporter ce qui a été vu ou entendu à un adulte de confiance. ▪ Soutenir l'élève concerné sans se mettre soi-même en danger. ▪ Ne pas encourager la situation, rire, filmer, partager ou diffuser du contenu lié à l'événement.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ INTERVENIR immédiatement pour faire cesser le comportement. ▪ SÉCURISER les élèves impliqués et les séparer au besoin. ▪ NOMMER calmement le comportement observé et rappeler le comportement attendu en lien avec le code de vie. ▪ VÉRIFIER sommairement l'état de l'élève qui semble avoir subi le geste et répondre aux besoins immédiats. ▪ ÉCOUTER brièvement les informations nécessaires, sans mener une enquête complète ni confronter les élèves entre eux. ▪ RÉFÉRER la situation au 2e intervenant lorsqu'une analyse ou un suivi est nécessaire. ▪ CONSIGNER ET TRANSMETTRE : ○ Si la situation ne nécessite pas l'intervention d'un 2e intervenant : consigner l'événement dans le module SOI. Si le membre du personnel n'a pas accès au SOI, transmettre les informations à un membre du personnel qui pourra effectuer la consignation. ○ Si la situation nécessite l'intervention d'un 2e intervenant : lui transmettre les informations recueillies. Le 2e intervenant est alors responsable de la consignation au SOI et du suivi de la situation. Dans tous les cas, une situation préoccupante ne reste jamais seulement verbale.

Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ ANALYSER la situation afin d'en déterminer la nature, la gravité, la fréquence, la durée, les impacts et le rapport de force entre les élèves. ▪ RECUEILLIR les informations pertinentes et rencontrer séparément les élèves impliqués et les témoins, au besoin. ▪ ASSURER LA SÉCURITÉ de l'élève victime et évaluer les risques de récidence ou de représailles. ▪ INFORMER LA DIRECTION de la situation et lui transmettre les informations pertinentes. ▪ INFORMER ET IMPLIQUER LES PARENTS des élèves concernés, selon la situation et dans le respect de la confidentialité, et les associer à la recherche de solutions. ▪ DÉTERMINER les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ainsi que les conséquences ou sanctions appropriées, en collaboration avec la direction lorsque requis. ▪ ASSURER LE SUIVI auprès des élèves impliqués afin de vérifier que la situation a cessé et que les mesures mises en place sont efficaces. ▪ CONSIGNER la situation, l'analyse effectuée, les interventions réalisées et les mesures de suivi dans le module SOI.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ PRENDRE CONNAISSANCE des situations nécessitant l'intervention d'un 2^e intervenant et s'assurer que les actions requises sont mises en place. ▪ SOUTENIR ET COORDONNER, au besoin, les interventions et les mesures de soutien ou d'encadrement auprès des élèves concernés. ▪ S'ASSURER que les parents des élèves concernés sont informés conformément aux obligations prévues et dans le respect de la confidentialité. ▪ CONSIGNER DANS ÉVIO, lorsque requis, les actes d'intimidation ou de violence à la suite de l'analyse de la situation. ▪ S'ASSURER DU SUIVI de la situation et de l'efficacité des mesures mises en place. N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

	▪ Nom et coordonnées : Annie Gloutney, gloutneya@csslarentides.gouv.qc.ca ou (819) 326-2812
--	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ FAIRE CESSER la situation si cela peut être fait de façon sécuritaire. ▪ ALLER CHERCHER DE L'AIDE auprès d'un adulte de confiance. ▪ RAPPORTER à un adulte ce qui a été vu, entendu ou confié. ▪ RESPECTER LA CONFIDENTIALITÉ en évitant de raconter la situation à d'autres élèves ou de partager des images, vidéos ou messages. ▪ PRENDRE SOIN DE SOI et demander du soutien à un adulte au besoin.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ ASSURER LA SÉCURITÉ de l'élève et faire cesser la situation, s'il y a lieu. ▪ ACCUEILLIR l'élève avec calme, bienveillance et sans jugement. ▪ ÉCOUTER l'élève sans mener une enquête ni poser de questions suggestives. ▪ NE PAS PROMETTRE LE SECRET et expliquer à l'élève que certaines informations devront être transmises afin d'assurer sa sécurité. ▪ PRÉSERVER LA CONFIDENTIALITÉ et limiter le partage d'informations aux personnes qui doivent intervenir. ▪ SIGNALER SANS DÉLAI AU DPJ toute situation d'abus sexuel ou toute autre situation pour laquelle un signalement est requis en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, au numéro suivant : 1-800-361-8665 ▪ AVISER IMMÉDIATEMENT LA DIRECTION de la situation afin qu'elle coordonne les actions à mettre en place et s'assure de la prise en charge du suivi par le 2^e intervenant.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ PRENDRE EN CHARGE LE SUIVI, en collaboration avec la direction, selon les recommandations reçues et les protocoles applicables.

	▪ ASSURER LA SÉCURITÉ ET LE SOUTIEN de l'élève et mettre en place les mesures de protection ou d'encadrement nécessaires. ▪ ACCOMPAGNER les élèves concernés et faire appel aux ressources professionnelles ou spécialisées lorsque nécessaire. ▪ COLLABORER AVEC LES PARENTS, lorsque requis et selon les modalités déterminées avec la direction, dans le respect de la confidentialité. ▪ ASSURER LES SUIVIS nécessaires afin de vérifier le bien-être de l'élève et l'efficacité des mesures mises en place. ▪ CONSIGNER DANS SOI les interventions et les suivis réalisés, lorsque pertinent. ▪ TRANSMETTRE À LA DIRECTION toute information pertinente à l'évolution de la situation. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ PRENDRE CONNAISSANCE de la situation et s'assurer que les actions immédiates requises ont été réalisées, notamment quant à la sécurité de l'élève et au signalement au DPJ, lorsque requis. ▪ COORDONNER les actions à mettre en place conformément au protocole applicable en matière de violence à caractère sexuel. ▪ DÉSIGNER OU MOBILISER le 2e intervenant qui assurera le soutien et le suivi auprès des élèves concernés. ▪ S'ASSURER que les parents sont informés lorsque requis, dans le respect des obligations légales et de la confidentialité. ▪ CONSIGNER l'acte de violence à caractère sexuel dans le module ÉVIO, conformément aux modalités prévues. ▪ S'ASSURER DU SUIVI de la situation et de la mise en place des mesures de protection, de soutien ou d'encadrement nécessaires. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents.

	et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- RENCONTRER les élèves concernés dans un lieu permettant d'assurer la confidentialité.
- LIMITER LE PARTAGE D'INFORMATIONS aux membres du personnel dont l'implication est nécessaire à l'analyse, à l'intervention ou au suivi de la situation.
- UTILISER AVEC PRUDENCE LES OUTILS DE COMMUNICATION (courriel, téléphone, radio, etc.) Et éviter de transmettre des renseignements permettant d'identifier les élèves lorsque d'autres personnes peuvent entendre ou consulter les échanges.
- UTILISER UNIQUEMENT LES OUTILS DE CONSIGNATION PRÉVUS : SOI pour les interventions et le suivi interne de la situation et ÉVIO pour la déclaration de l'acte de violence à caractère sexuel, en limitant l'accès aux personnes autorisées.
- RESPECTER LA CONFIDENTIALITÉ ENTRE LES FAMILLES : lors des communications avec un parent, transmettre uniquement les informations concernant son propre enfant.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- **RENCONTRER** l'élève dans un lieu permettant d'assurer sa confidentialité et son intimité.
- **LIMITER LE PARTAGE D'INFORMATIONS** aux seules personnes dont l'implication est nécessaire à la protection de l'élève et au suivi de la situation.
- **NE PAS UTILISER LA RADIO** pour transmettre des informations concernant une situation de violence à caractère sexuel.
- **UTILISER UNIQUEMENT LES OUTILS DE CONSIGNATION PRÉVUS** (SOI et ÉVIO, lorsque requis) et s'assurer que l'accès aux informations est limité aux personnes autorisées.
- **RESPECTER LA CONFIDENTIALITÉ** dans les communications avec les parents et les partenaires, en ne transmettant que les informations nécessaires et autorisées.
- **LORS D'UN SIGNALEMENT AU DPJ**, préserver la confidentialité de l'identité de la personne ayant effectué le signalement.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ ASSURER SA SÉCURITÉ et mettre en place, au besoin, des mesures de protection adaptées à la situation. ▪ ÉVALUER SES BESOINS et les impacts de la situation sur son bien-être et son fonctionnement à l'école. ▪ IDENTIFIER UN ADULTE DE CONFIANCE vers qui l'élève peut se tourner rapidement en cas de besoin. ▪ ÉTABLIR, AU BESOIN, UN PLAN DE SÉCURITÉ précisant les mesures permettant à l'élève de se sentir et de demeurer en sécurité à l'école. ▪ OFFRIR UN SOUTIEN INDIVIDUEL selon les besoins identifiés (ex. : affirmation de soi, gestion des émotions, stratégies pour demander de l'aide). ▪ ASSURER UN SUIVI 2-1-1, lorsque la situation le requiert : deux jours, une semaine et un mois après l'événement, afin de vérifier que la situation a cessé, d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place et de déterminer si des ajustements ou des mesures supplémentaires sont nécessaires. ▪ COLLABORER AVEC LES PARENTS dans la mise en place et l'ajustement des mesures de soutien et de protection. ▪ RÉFÉRER, AU BESOIN, aux services professionnels de l'école ou à des ressources externes.
Pour l'élève auteur	▪ RENCONTRER L'ÉLÈVE individuellement afin de revenir sur la situation, lui faire reconnaître sa responsabilité et l'amener à comprendre les impacts de ses gestes. ▪ ENSEIGNER ET PRATIQUER UN COMPORTEMENT DE REMPLACEMENT adapté à la situation (ex. : gestion des émotions, résolution de problèmes, communication respectueuse, respect des limites, empathie et habiletés sociales). ▪ ÉTABLIR DES ATTENTES CLAIRES quant aux comportements attendus et aux moyens que l'élève devra utiliser pour éviter la répétition des gestes. ▪ METTRE EN PLACE UN ENCADREMENT ACCRU, lorsque nécessaire, notamment dans les moments ou les lieux où les comportements sont susceptibles de se reproduire.

	▪ METTRE EN PLACE UNE DÉMARCHE DE RÉPARATION adaptée et sécuritaire permettant à l'élève de reconnaître et de réparer les torts causés, lorsque la situation s'y prête, sans imposer une rencontre avec la victime. ▪ ASSURER UN SUIVI 2-1-1, lorsque la situation le requiert : deux jours, une semaine et un mois après l'événement, afin de vérifier que la situation a cessé, d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place et de déterminer si des ajustements ou des mesures supplémentaires sont nécessaires. ▪ COLLABORER AVEC LES PARENTS afin de partager les attentes et les mesures mises en place et de favoriser une cohérence école-famille. ▪ INTENSIFIER LE SOUTIEN ET L'ENCADREMENT lorsque les comportements persistent ou se répètent, notamment par le recours aux services complémentaires ou à des partenaires externes.
Pour les élèves témoins	▪ RASSURER L'ÉLÈVE et reconnaître l'importance de son rôle dans le signalement de la situation. ▪ ÉVALUER SES BESOINS DE SOUTIEN, particulièrement s'il a été affecté par ce qu'il a vu ou entendu. ▪ RENFORCER LES STRATÉGIES SÉCURITAIRES permettant d'agir comme témoin : chercher l'aide d'un adulte, soutenir la victime sans se mettre en danger et éviter de contribuer à la situation. ▪ ASSURER UN SUIVI, au besoin, afin de vérifier son bien-être et l'absence de représailles. ▪ INFORMER OU IMPLIQUER LES PARENTS, lorsque la situation le justifie.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ ASSURER UN FILET DE SÉCURITÉ adapté à la situation : désigner un adulte de confiance, ajuster au besoin les transitions, les récréations, les déplacements, les places ou les moments non structurés et limiter les contacts avec l'élève auteur. ▪ OFFRIR UN SOUTIEN INDIVIDUEL par un intervenant désigné (TES ou psychoéducatrice), selon les besoins de l'élève. ▪ ÉTABLIR UN PLAN DE SÉCURITÉ, lorsque requis, précisant les mesures de protection, les adultes de référence et les moyens permettant à l'élève de demander rapidement de l'aide. ▪ ASSURER DES RENCONTRES DE SUIVI afin de vérifier le sentiment de sécurité de l'élève, l'absence de représailles ou de récidive et l'efficacité des mesures mises en place.
----------------------	--

	▪ RÉFÉRER, AU BESOIN, vers les services professionnels externes spécialisés, en collaboration avec les parents et dans le respect des obligations légales et de la confidentialité.
Pour l'élève auteur	▪ DÉSIGNER UN INTERVENANT RESPONSABLE DU SUIVI afin d'assurer un accompagnement individualisé et régulier. ▪ IDENTIFIER CLAIREMENT LES COMPORTEMENTS À CESSER : préciser les comportements inappropriés à interrompre (ex. : atteintes à l'intimité, non-respect des limites personnelles, absence de consentement, gestes ou paroles inappropriés), en tenant compte de l'âge et du développement de l'élève, et s'assurer que l'élève comprend les comportements attendus en milieu scolaire. ▪ TRAVAILLER LES HABILETÉS À DÉVELOPPER en fonction de la situation : enseigner et renforcer les compétences nécessaires pour remplacer les comportements problématiques, notamment la reconnaissance des limites d'autrui, la compréhension et le respect du consentement, l'autorégulation, l'empathie, la gestion des impulsions et l'adoption de comportements sociaux appropriés. ▪ METTRE EN PLACE DES MESURES D'ENCADREMENT CONCRÈTES afin de prévenir la répétition : surveillance accrue, déplacements ou transitions décalés, récréations supervisées, lieux assignés ou limitation des contacts avec l'élève victime, selon la situation. ▪ METTRE EN PLACE UN PLAN DE SÉCURITÉ, lorsque requis, précisant les comportements attendus, les mesures d'encadrement et les modalités de suivi. ▪ ASSURER UN SUIVI AVEC LES PARENTS concernant les mesures d'encadrement et les objectifs travaillés avec leur enfant. ▪ RÉFÉRER À UNE RESSOURCE PROFESSIONNELLE INTERNE OU EXTERNE, lorsque la nature, la gravité, la répétition des comportements ou les besoins de l'élève le justifient.
Pour les élèves témoins	▪ OFFRIR UN ESPACE DE SOUTIEN INDIVIDUEL permettant à l'élève d'exprimer ses préoccupations et de vérifier son sentiment de sécurité. ▪ RASSURER L'ÉLÈVE quant à la prise en charge de la situation et lui rappeler les règles de confidentialité. ▪ ENSEIGNER LES COMPORTEMENTS ATTENDUS DU TÉMOIN : aller chercher l'aide d'un adulte, signaler la situation, ne pas diffuser de renseignements, d'images ou de messages et ne pas intervenir d'une manière pouvant compromettre sa sécurité.

	▪ ASSURER UN SUIVI, lorsque requis, afin de vérifier les répercussions de la situation sur l'élève et de prévenir les représailles, la stigmatisation ou la propagation de la situation. ▪ INFORMER LES PARENTS ET RÉFÉRER À UNE RESSOURCE PROFESSIONNELLE, au besoin, selon les répercussions observées chez l'élève.
--	---

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires sont déterminées en fonction de la nature et de la gravité du geste, de sa fréquence ou de sa répétition, de l'âge et des besoins des élèves impliqués, du contexte ainsi que des conséquences sur la victime et le milieu.

Selon la situation, les sanctions suivantes peuvent être appliquées de façon graduée ou combinée :

- AVERTISSEMENT FORMEL et rappel explicite des comportements attendus;
- GESTE DE RÉPARATION approprié à la situation, lorsqu'il est sécuritaire et pertinent;
- ENGAGEMENT ÉCRIT de l'élève à respecter les comportements attendus;
- COMMUNICATION AVEC LES PARENTS et collaboration avec ceux-ci;
- RENCONTRE AVEC LA DIRECTION;
- RETRAIT OU RESTRICTION DE CERTAINS PRIVILÈGES, ACTIVITÉS OU MOMENTS NON STRUCTURÉS, lorsque pertinent;
- MESURES PARTICULIÈRES D'ENCADREMENT OU DE SURVEILLANCE;
- SUSPENSION INTERNE OU EXTERNE, dont la durée est déterminée selon la gravité ou la répétition des gestes;
- RENCONTRE DE RÉINTÉGRATION avec l'élève et, lorsque requis, ses parents à la suite d'une suspension;
- MISE EN PLACE OU RÉVISION D'UN PLAN D'INTERVENTION OU D'UN PROTOCOLE INDIVIDUALISÉ lorsque les comportements persistent ou que la situation le nécessite;
- RÉFÉRENCE AUX SERVICES PROFESSIONNELS OU À DES PARTENAIRES EXTERNES, selon les besoins;
- RECOURS AUX SERVICES POLICIERS OU À TOUTE AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE, lorsque requis par la nature ou la gravité de la situation et conformément aux protocoles applicables.

Une attention particulière est portée aux situations de violence verbale, qui constituent un enjeu prioritaire identifié dans le portrait de l'école. Les insultes, propos humiliants, menaces, moqueries persistantes ou autres paroles portant atteinte à l'intégrité d'une personne

font l'objet d'une intervention et de conséquences adaptées à leur gravité et à leur répétition. En cas de récidive, les mesures sont intensifiées et peuvent notamment comprendre un engagement écrit, une rencontre avec la direction et les parents, des mesures d'encadrement particulières ou une suspension.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires sont déterminées selon la nature et la gravité du geste, l'âge et le développement des élèves impliqués, le contexte, les conséquences pour la victime ainsi que le caractère répétitif du comportement. Elles sont appliquées en cohérence avec le protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et les violences à caractère sexuel (VACS).

Une gradation des sanctions est privilégiée lorsque la nature et la gravité de la situation le permettent :

- **1re occurrence** : communication avec les parents; rencontre avec la direction; rappel explicite des comportements interdits et attendus; **engagement écrit de l'élève** à respecter les limites établies et les comportements attendus; mise en place des mesures d'encadrement nécessaires.
- **2e occurrence** : **suspension externe d'une journée**; communication avec les parents; rencontre avec la direction; rencontre de réintégration au retour; maintien ou bonification des mesures d'encadrement.
- **3e occurrence** : **suspension externe de trois jours**; rencontre obligatoire avec les parents et la direction; mise en place ou révision d'un plan d'intervention ou d'un protocole individualisé; référence aux services professionnels ou à une ressource spécialisée, selon les besoins.
- **En cas de récidive subséquente** : augmentation des mesures disciplinaires et d'encadrement déterminées par la direction, pouvant notamment inclure une suspension de plus longue durée et une révision des modalités de fréquentation ou d'encadrement de l'élève, selon les encadrements applicables.

Cette gradation n'est pas automatique. La direction peut appliquer immédiatement une sanction d'un niveau supérieur lorsque la nature ou la gravité du geste, ses conséquences ou le risque pour la sécurité le justifie.

Lorsqu'une situation doit être signalée au DPJ, l'école effectue le signalement conformément à ses obligations légales et évite de mener une enquête. Les démarches d'enquête et, le cas échéant, le déclenchement des mécanismes de concertation avec les partenaires concernés ne relèvent pas de la gradation disciplinaire de l'école.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- **S'ASSURER QUE LE SIGNALEMENT OU LA PLAINTÉ EST PRIS EN CHARGE** et que l'analyse de la situation ainsi que les interventions requises ont été réalisées.
- **CONSIGNER LA SITUATION ET LES DÉMARCHES EFFECTUÉES DANS LE MODULE SOI** afin d'assurer la traçabilité et la continuité du suivi.
- **CONSIGNER DANS ÉVIO, LORSQUE REQUIS**, les actes d'intimidation ou de violence à la suite de l'analyse de la situation.
- **S'ASSURER QUE LES MESURES DÉTERMINÉES À LA SUITE DE L'ANALYSE ONT ÉTÉ MISES EN PLACE** et que les personnes responsables du suivi ont été identifiées.
- **ASSURER LA TRAÇABILITÉ DES DÉMARCHES ET DES COMMUNICATIONS EFFECTUÉES**, dans le respect des règles de confidentialité.
- **S'ASSURER QUE LE SIGNALEMENT OU LA PLAINTÉ DEMEURE EN SUIVI** jusqu'à ce que les démarches requises par l'établissement aient été réalisées et consignées.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer que le signalement ou la plainte est pris en charge et que l'analyse de la situation ainsi que les interventions requises ont été réalisées.
- Consigner dans SOI les interventions, les communications avec les parents, les mesures mises en place et les suivis effectués afin d'assurer la traçabilité et la continuité du suivi à l'école.
- Consigner l'acte de violence à caractère sexuel dans Évio, conformément aux modalités prévues, afin d'assurer la déclaration et la transmission requises.
- S'assurer que les obligations légales applicables ont été respectées, notamment le signalement au DPJ lorsque requis.

- S'assurer que les mesures déterminées à la suite de l'analyse ont été mises en place et que les personnes responsables du suivi ont été identifiées.
- Assurer la traçabilité des démarches et des communications effectuées, dans le respect des règles de confidentialité.
- S'assurer que le signalement ou la plainte demeure en suivi jusqu'à ce que les démarches requises par l'établissement aient été réalisées et consignées.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation obligatoire « [Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel](#) », offerte par le ministère de l'éducation, pour les membres de la direction et du personnel selon les modalités prescrites.
- Formation Marie-Vincent en lien avec les comportements sexualisés et les vacs, suivie par la tes et utilisée comme expertise complémentaire dans le milieu.
- Présentation et rappel au personnel du protocole d'intervention vacs, afin d'assurer une compréhension commune des actions à poser lors d'un dévoilement, d'un signalement ou d'une situation préoccupante

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Assurer une surveillance active et stratégique **des élèves**, particulièrement lors des transitions, des récréations, des périodes au service de garde et dans les endroits moins visibles.
- Identifier et surveiller les zones à risque ou les angles morts dans l'école et sur le terrain et apporter les correctifs nécessaires.
- Encadrer l'accès aux toilettes et aux autres lieux propices à l'isolement, tout en respectant l'intimité des élèves.

- S'assurer que les élèves connaissent les adultes de confiance et les moyens pour signaler rapidement une situation qui les rend inconfortables ou compromet leur sécurité.
- Rappeler et appliquer les règles concernant l'utilisation des appareils électroniques, notamment l'interdiction de photographier, filmer ou diffuser des images d'une personne sans autorisation.
- Signaler sans délai au DPJ les situations qui doivent l'être, conformément aux obligations prévues à la loi sur la protection de la jeunesse.
- Éviter de mener une enquête à l'interne lorsqu'une situation relève du DPJ et laisser les instances compétentes assurer les démarches d'enquête.
- Collaborer avec le DPJ et les partenaires concernés, lorsque requis, dans le respect du rôle et des responsabilités de chacun.
- Réévaluer les mesures de sécurité à la suite d'un événement vacs et apporter rapidement les ajustements nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves et de prévenir une récurrence.

Ressources

- Fondation Marie-Vincent : (514) 285-0505
- Trêve pour Elles- Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel : (514) 251-0323
- Mouvement contre le viol et l'inceste : (514) 278-9383
- Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal : (514) 934-4504
- CAVAC - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels : 1 (866) 532-2822

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-10-07

Numéro de résolution

CÉ-2026-2027-001

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

avril 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Juin 2027

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

2026-10-20

Date

